



**REGLEMENT D'ADMISSION CONFORMEMENT AUX ARRETES DU 07 AVRIL  
2020 ET DU 12 AVRIL 2021 RELATIFS AUX MODALITES D'ADMISSION  
AUX FORMATIONS CONDUISANT AUX DIPLOMES D'ETAT  
D'AIDE-SOIGNANT ET D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE**

**FORMATION AIDE-SOIGNANT  
Cursus complet et partiel**

## **I. CONDITIONS ET MODALITES D'INSCRIPTION**

### **Article 1 : Droit d'accès.**

Aucun diplôme n'est requis.

Les candidats doivent être âgés de dix-sept ans au moins à la date d'entrée en formation.

Formation accessible, sans condition de diplôme, par les voies suivantes :

1°/ la formation initiale ;

2°/ la formation professionnelle continue

3°/ La validation, partielle ou totale, des acquis de l'expérience, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la santé.

### **Article 2 : Informations**

Tout candidat souhaitant s'inscrire à cette formation sera informé des conditions d'inscription, des pré requis, des épreuves d'admission et des dates de clôture de dépôt de dossier :

- soit par la mise à disposition des informations sur le site internet de l'ADRAR
- soit par inscription par le biais de l'accueil au 05.62.19.20.80 à une information collective (2 jeudis par mois à 10 heures) dans la limite des places disponibles.

### **Article 3 : Procédure d'inscription**

Inscription en ligne sur le site Internet de l'ADRAR [www.adrar-formation.com](http://www.adrar-formation.com).

Le dossier d'inscription pourra aussi être retiré à ADRAR

- Soit à la suite d'une information collective,
- Soit téléchargé sur le site Internet [www.adrar-formation.com](http://www.adrar-formation.com)

L'inscription à la sélection ne sera validée qu'à réception de l'ensemble des pièces obligatoires (sous format PDF uniquement ou envoi postal) ci-dessous :

### **Constitution du dossier - liste des pièces à fournir :**

1° Une pièce d'identité ;

2° Une lettre de motivation manuscrite ;

3° Un curriculum vitae ;

4° Un document manuscrit relatant, au choix du candidat, soit une situation personnelle ou professionnelle vécue, soit son projet professionnel en lien avec les attendus de la formation.

Ce document n'excède pas deux pages ;

5° Selon la situation du candidat, la copie des originaux de ses diplômes ou titres traduits en français ;

6° Le cas échéant, la copie de ses relevés de résultats et appréciations ou bulletins scolaires;

7° Selon la situation du candidat, les attestations de travail, accompagnées éventuellement des appréciations et/ou recommandations de l'employeur (ou des employeurs) ;

8° Pour les ressortissants étrangers, un titre de séjour valide à l'entrée en formation.

Lorsque le niveau de français à l'écrit et à l'oral ne peut être vérifié à travers les pièces produites ci-dessus, au regard notamment de leur parcours scolaire, de leurs diplômes et titres ou de leur parcours professionnel, les candidats joignent à leur dossier une attestation de niveau de langue française égal ou supérieur au niveau B2 du cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe. A défaut, ils produisent tout autre document permettant d'apprécier les capacités et les attendus relatifs à la maîtrise du français à l'oral.

Selon la formation à laquelle ils s'inscrivent, les candidats peuvent joindre tout autre justificatif valorisant un engagement ou une expérience personnelle (associative, sportive...) en lien avec la profession d'aide-soignant ou d'auxiliaire de puériculture.

Les candidats en situation de handicap peuvent demander, lors du dépôt de leur dossier, un aménagement des conditions de déroulement de l'entretien.

9°La fiche de positionnement du prescripteur s'il y a lieu

#### **Article 4 : Prise en compte de l'inscription.**

Tout dossier arrivant incomplet ou après la date de clôture de réception des pièces ne pourra plus être pris en compte (le cachet de la poste faisant foi).

A l'issue de cette inscription, le candidat se verra attribuer un numéro de référence qui l'identifiera tout au long de la procédure d'admission.

#### **Article 5 : Confirmation de l'inscription.**

Les candidats seront informés par courriel de la bonne réception de leur dossier.

## **II. LES MODALITES DE SELECTION**

### **Article 6 :**

La sélection des candidats est effectuée par un jury de sélection sur la base d'un dossier et d'un entretien destinés à apprécier les connaissances, les aptitudes et la motivation du candidat à suivre la formation d'aide-soignant. L'ensemble des pièces du dossier fait l'objet d'une cotation par un binôme d'évaluateurs composé d'un aide-soignant en activité professionnelle ou ayant cessé celle-ci depuis moins d'un an et d'un formateur infirmier ou cadre de santé d'un institut de formation paramédical.

L'entretien d'une durée de quinze à vingt minutes est réalisé pour permettre d'apprécier les qualités humaines et relationnelles du candidat et son projet professionnel. Il peut être réalisé à distance.

L'ensemble fait l'objet d'une cotation par le jury, au regard des attendus et critères nationaux :

**Les attendus et critères nationaux sont les suivants :**

Attendus	Critères
Intérêt pour le domaine de l'accompagnement et de l'aide à la personne notamment en situation de vulnérabilité	Connaissances dans le domaine sanitaire, médico-social, social ou sociétal
Qualités humaines et capacités relationnelles	Aptitude à faire preuve d'attention à l'autre, d'écoute et d'ouverture d'esprit
	Aptitude à entrer en relation avec une personne et à communiquer
	Aptitude à collaborer et à travailler en équipe
Aptitudes en matière d'expression écrite, orale	Maîtrise du français et du langage écrit et oral
	Pratique des outils numériques
Capacités d'analyse et maîtrise des bases de l'arithmétique	Aptitude à élaborer un raisonnement logique à partir de connaissances et de recherches fiables
	Maîtrise des bases de calcul et des unités de mesure
Capacités organisationnelles	Aptitudes d'observation, à s'organiser, à prioriser les activités, autonomie dans le travail

*Les connaissances et aptitudes peuvent être vérifiées dans un cadre scolaire, professionnel, associatif ou autre.*

## **ADMISSION DES CANDIDATS**

### **Article 7** : listes d'admission

Les résultats comportant les listes des candidats admis en formation sont affichés à l'ADRAR et publiés sur le site internet de l'ADRAR ([www.adrar-formation.com](http://www.adrar-formation.com)) , dans le respect des conditions en vigueur de communication des données personnelles des candidats. Chaque candidat est informé personnellement par écrit de ses résultats. Il dispose d'un délai de sept jours ouvrés pour valider son inscription en institut de formation en cas d'admission en liste principale.

Au-delà de ce délai, il est présumé avoir renoncé à son admission et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur la liste complémentaire.

La liste des affectations définitives est transmise par le directeur de l'institut de formation à l'agence régionale de santé.

Le bénéfice de l'admission est valable uniquement pour la session de formation au titre de laquelle le candidat s'est inscrit.

### **Article 8** : le jury d'admission

Les modalités d'organisation du jury d'admission et sa composition sont définies en accord avec l'agence régionale de santé.

Les membres du jury d'admission sont désignés par la directrice de l'institut de formation.

Le jury d'admission présidé par la directrice de l'IFAS est composé d'au moins 10 % des évaluateurs ayant participé à la sélection. Les membres du jury d'admission peuvent se réunir et participer aux délibérations via les outils de communication à distance, permettant leur identification et garantissant la confidentialité des débats.

Le jury d'admission établit un classement des candidats possédant les connaissances et aptitudes requises suffisantes pour suivre la formation, conformément aux attendus nationaux.

L'institut établit une liste principale et une liste complémentaire des candidats admis.

Lorsque la liste complémentaire n'a pas permis de pourvoir l'ensemble des places offertes, la directrice de l'IFAS peut faire appel, dans la limite des places disponibles, à des candidats inscrits sur la liste complémentaire d'autres instituts, restés sans affectation à l'issue de la procédure d'admission dans ceux-ci.

La priorité est accordée aux candidats admis dans les instituts du même groupement s'il y a lieu puis de la région.

Le responsable du service admission établit un procès-verbal des épreuves d'admission.

### **Article 9** : certificats médicaux et couverture vaccinale

L'admission définitive est subordonnée :

1) A la production, au plus tard le jour de la rentrée, d'un certificat médical émanant d'un médecin agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune affection d'ordre physique ou psychologique incompatible avec l'exercice de la profession d'aide-soignant

2) A la production, avant la date d'entrée au premier stage, d'un certificat médical attestant que le ou la stagiaire remplit les obligations d'immunisation et de vaccination prévues le cas échéant par les dispositions du titre Ier du livre Ier de la troisième partie législative du code de la santé publique.

**L'entrée en stage en services hospitaliers est impossible si le candidat n'a pas de couverture vaccinale.**

### **Article 10 : demande de report de formation**

Le bénéfice de l'admission est valable uniquement pour la session de formation au titre de laquelle le candidat a été admis.

Par dérogation, la directrice de l'institut de formation peut accorder, pour une durée qu'elle détermine et dans la limite cumulée de deux ans, un report pour l'entrée en scolarité dans l'institut de formation :

- 1- Soit, de droit, en cas de congé pour cause de maternité, de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale, de rejet d'une demande de congé formation, de rejet d'une demande de mise en disponibilité, de report d'un contrat d'apprentissage ou pour la garde d'un enfant de moins de quatre ans ;
- 2- Soit, de façon exceptionnelle, sur la base des éléments apportés par le candidat justifiant de la survenance d'un événement important l'empêchant de débiter sa formation.

Tout candidat bénéficiant d'un report d'admission doit, au moins trois mois avant la date de rentrée prévue, confirmer son intention de reprendre sa scolarité à ladite rentrée.

### **Article 11 : disposition spécifiques**

#### **1- Admission des candidats en contrat d'apprentissage**

Les personnes ayant déjà été sélectionnées à l'issue d'un entretien avec un employeur pour un contrat d'apprentissage en formation d'aide-soignant peuvent solliciter l'ADRAR en vue d'une inscription.

Une admission directe en formation est réalisée par la directrice de l'IFAS au regard des documents suivants décrivant la situation du futur apprenti :

1. Une copie de la pièce d'identité de l'apprenti ;
2. Une lettre de motivation avec description du projet professionnel de l'apprenti ;
3. Un curriculum vitae de l'apprenti ;
4. Une copie du contrat d'apprentissage signé ou tout document justifiant de l'effectivité des démarches réalisées en vue de la signature imminente du contrat d'apprentissage.

En l'absence de validité d'un contrat d'apprentissage, les candidats sont soumis à l'épreuve de sélection prévue à l'article 6 et admis en formation sur la base des articles 7 et 8 du présent règlement.

#### **2- Admission des agents de services hospitaliers « ASH »**

Sont dispensés de l'épreuve de sélection prévue à l'article 6, les agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière et les agents de service :

- 1°) Justifiant d'une ancienneté de services cumulée d'au moins un an en équivalent temps plein, effectués au sein d'un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes ;
- 2°) Ou justifiant à la fois du suivi de la formation continue de soixante-dix heures relative à la participation aux soins d'hygiène, de confort et de bien-être de la personne âgée et d'une ancienneté de services cumulée d'au moins six mois en équivalent temps plein, effectués au sein d'un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes.

Ces personnels sont directement admis en formation sur décision de la directrice de l'IFAS. Un minimum de 20 % des places autorisées par la Région est réservé aux agents relevant de la formation professionnelle continue répondant aux conditions ci-dessus.